



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

PAR COURRIEL

Montréal, le 18 décembre 2023



**Objet : VOTRE DEMANDE D'ACCÈS DU 28 NOVEMBRE 2023
NOTRE RÉFÉRENCE : 800-02-192**



Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 28 novembre 2023, concernant la représentativité des minorités visibles, de personnes noires et Autochtones au sein d'organisations québécoises. Votre collecte se faisait au moyen d'un questionnaire Jotform dont vous avez accepté de nous adresser une version électronique dans un document intitulé « Questionnaire sur la représentativité dans les organismes publics du Québec ».

En réponse aux questions 1 à 3, notez que le Commissaire à la lutte contre la corruption est un corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption, dont les activités s'exercent dans toute la province du Québec.

Concernant les points 4, 5 et 6 de votre questionnaire, nous vous confirmons que les données relatives aux membres des minorités visibles, de personnes noires et Autochtones que nous possédons sont collectées au moyen d'une procédure d'auto déclaration volontaire des employés.

En ce qui concerne les points 7 et 8, le Commissaire à la lutte contre la corruption détient des données en provenance du Secrétariat du conseil du trésor relativement à son personnel d'encadrement membres des minorités visibles et ethniques. Ces données portent sur le personnel d'encadrement nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, c. F-3.1.1). Elles excluent donc les titulaires d'emplois supérieurs et les policiers nommés par le commissaire. Sur cette base, le Commissaire dispose de 5 cadres dont aucun ne s'est déclaré comme appartenant à une minorité visible, ou étant une personne noire ou Autochtone.



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

Ceci étant établi, nous vous invitons à vous référer à notre rapport annuel de gestion, dans la section 5.6 « Accès à l'égalité en emploi », disponible en ligne, à l'adresse : [https://upac.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/Decouvrir_IUPAC/Documentation/Rapports annuels de gestion/RAG Co mmissaire lutte contre corruption WEB-V5.pdf](https://upac.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/Decouvrir_IUPAC/Documentation/Rapports_annuels_de_gestion/RAG_Co_mmissaire_lutte_contre_corruption_WEB-V5.pdf)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez recevoir, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Nathalie Lefebvre
Responsable de l'accès aux documents
et à la protection des renseignements personnels



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

ANNEXE
AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

MONTRÉAL

600, boulevard René-Lévesque Est
6
Québec (Québec) G1R 5S9

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que le délai d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

[REDACTED]

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.